

Sont notamment considérés comme critères irréversibles :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance des ascendants.

Le bénéfice d'un CIMM reconnu principalement au titre de « critères réversibles », c'est-à-dire qui traduisent des circonstances ou des situations qui peuvent fluctuer dans le temps (détention de comptes bancaires, inscription sur une liste électorale, lieu d'implantation de bien(s) dont l'agent est propriétaire, fréquence des séjours sur le territoire, paiement d'impôts locaux, etc.), est maintenu pour une durée de six ans. Cependant, il appartiendra tout de même à l'agent, à l'occasion d'une nouvelle demande de mobilité pendant cette durée de six ans, de joindre à son dossier de mutation une déclaration sur l'honneur attestant que sa situation est restée inchangée. Des vérifications pourront être effectuées par les services de gestion pour s'assurer que les critères sont toujours effectifs.

À l'issue de la période de validité de six ans, l'agent devra constituer un nouveau dossier pour la reconnaissance du CIMM.

1.5 Les pièces justificatives et formulaires à transmettre

Pièces justificatives :

Dans le cadre de sa demande de mobilité interdépartementale, un enseignant peut se prévaloir de priorités légales ou réglementaires (cf. articles L. 512-19 à 20 du Code général de la fonction publique). Dans ce cas, à l'appui de la transmission de sa **confirmation de demande de changement de département**, il doit transmettre **les pièces justificatives** afférentes (cf. annexe 1) à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de La Lozère (DSDEN 48). Ces documents devront alors être transmis par l'agent, au plus tard le **12 décembre 2024**, selon la modalité figurant sur l'en-tête de la confirmation de demande de changement de département dont il aura été destinataire dans sa messagerie I-Prof à compter du 28 novembre 2024 (date de dépôt, date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi en fonction de la modalité fixée sur le document).

Il est précisé que les documents administratifs en langue étrangère doivent être officiellement traduits en français.

Formulaires spécifiques :

Un formulaire spécifique doit être renseigné par l'enseignant s'il se trouve dans l'une des 5 situations suivantes :

- s'il souhaite se prévaloir de la reconnaissance du centre de ses intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un département d'outre-mer (ce document doit être joint à la confirmation de demande de mutation avec les justificatifs correspondants et transmise service de la DRH de la DSDEN 48) ;

- s'il souhaite solliciter l'octroi de la bonification handicap n° 2 de 800 points (ce formulaire doit être transmis au service de la DRH de la DSDEN 48, avec les pièces justificatives afférentes) ;

- en cas de demande de participation tardive au mouvement pour les cas prévus par les lignes directrices de gestion ministérielles (les participants au mouvement interdépartemental dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1er septembre 2024 ou ceux dont la mutation du conjoint est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur Siam).

- s'il souhaite solliciter une modification de sa demande de mutation (pour tenir compte d'un enfant né ou à naître ou d'une mutation imprévisible du conjoint) ;

- s'il veut demander l'annulation de sa participation au mouvement interdépartemental (la demande d'annulation devra être justifiée par un motif exceptionnel qui sera apprécié par l'administration).

Les formulaires permettant de solliciter une demande tardive de participation ou de modification de la demande sont disponibles sur le site www.education.gouv.fr rubrique « Métiers et ressources humaines - Enseignement - Mobilité - La mutation des personnels enseignants du premier degré » (www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498).

Ils sont à transmettre au service de la DRH de la DSDEN 48.

Il est rappelé qu'aucune demande ne doit être transmise à l'administration centrale.

Ces 5 formulaires doivent, le cas échéant, être transmis au service de la DSDEN 48 dans les délais fixés.

Situation	Accès au formulaire	Date limite de retour
Reconnaissance CIMM	Siam / Portail ministériel	Jeudi 12 décembre 2024
Bonification handicap n° 2	Siam / Portail ministériel	Jeudi 12 décembre 2024
Participation tardive au mouvement	Portail ministériel	Lundi 13 janvier 2025
Modification de la demande de mutation	Portail ministériel	Lundi 13 janvier 2025
Annulation de la participation au mouvement	Portail ministériel	Mardi 4 février 2025

1.6 Les dispositifs d'accompagnement et d'information

Afin de faciliter la démarche des enseignants du premier degré dans leur projet de mobilité, **un service téléphonique d'aide et de conseil personnalisés** est mis à leur disposition.

Les candidats à une mutation interdépartementale peuvent y recourir du **5 novembre au 27 novembre 2024**, en contactant le **01.55.55.44.44 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 18 h 30 (heure de Paris)**. Cette **plateforme Info mobilité**, constituée d'agents de l'administration centrale du MENJ, est chargée de leur apporter une aide individualisée pour accompagner leur projet de mobilité.

Par ailleurs, les enseignants du premier degré reçoivent également des **messages via leur messagerie I-Prof aux étapes importantes du calendrier**. Les candidats à une mutation peuvent communiquer, lors de la saisie des vœux, un numéro de téléphone portable. Ce dernier sera uniquement destiné à les informer rapidement du résultat de leur demande de mutation.

1.7 Procédure d'accès par internet au système d'information et d'aide aux mutations (Siam)

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré, titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2024 et aptés à exercer leurs fonctions. Les professeurs des écoles stagiaires ne pourront pas formuler de vœux sur l'application SIAM.

L'accès à SIAM peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour se connecter, l'enseignant doit :

- Accéder sur son bureau virtuel en tapant l'adresse Internet : www.education.gouv.fr/personnell/iprof.html ;
- cliquer sur l'académie d'affectation présentée dans la carte de France ;
- s'authentifier en saisissant son compte utilisateur et son mot de passe puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « Connexion » ;

Attention : si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.